

Paramètres modifiés au 1er juillet 2017

Cotisation Assurance Garantie des Salaires (AGS) : 0.15 % au lieu de 0.20 %

Démarrage en DSN Phase 3 pour la paie de juillet 2017

La DSN (Déclaration Sociale Nominative) fait l'objet d'un déploiement progressif depuis 2015, en fonction notamment de seuils de montants de cotisations, pour remplacer successivement de nombreuses déclarations sociales.

« La MSA vous informe » en a fait très régulièrement état et les entreprises ont été individuellement informées de leur statut vis-à-vis de ce dispositif entré dans sa **dernière phase opérationnelle « Phase 3 » avec la déclaration des données individuelles de cotisations et le paiement.**

Toutes les entreprises sont désormais concernées par une entrée effective en phase 3 à compter des salaires de juillet, mises à part :

- celles déjà en phase 3 avec intégration et paiement des cotisations depuis le 1er janvier 2017 ;
- celles s'étant précédemment déclarées comme souhaitant utiliser le nouveau TESA 2018 ;
- les particuliers employeurs qui pourront opter pour la formule TESA 2018 mais qui ne sont pas dans le champ DSN.

Ainsi, conformément à la réglementation, vous devez procéder au dépôt de votre DSN de juillet 2017 au mois d'août prochain, soit directement, soit en ayant recours aux services d'un tiers déclarant.

Cette procédure **va définitivement remplacer vos actuelles déclarations trimestrielles des salaires** et le cas échéant vos bordereaux mensuels.

Trois cas de figure se présentent :

1 - Vous, ou votre prestataire Tiers Déclarant, **déposez déjà pour votre entreprise des DSN « Phase 3 »** que la MSA n'intégrait pas comme telles faute de tests qualifiants courant 2016. Dans **ce cas, vous-même ou votre Tiers Déclarant n'avez plus qu'à vérifier que l'ensemble de la DSN soit conforme aux exigences, et continuer de déposer.**

2 - Vous, ou votre prestataire Tiers déclarant **ne déposez pas jusqu'ici de DSN pour votre entreprise**, vous devez alors procéder au dépôt de votre DSN de juillet 2017 au mois d'août prochain et poursuivre les dépôts.

Points de vigilance : Il convient de paramétrer correctement dans le logiciel de paie l'ensemble des cotisations légales, de retraite complémentaire AGIRC ARRCO et de complémentaire santé et prévoyance. A défaut les déclarants seront invités à rectifier les anomalies de déclarations (absence de branche de cotisations, cotisations non dues, erreur de paramétrage..) et les droits des salariés pourraient en être affectés.

Si la MSA est délégataire de gestion, **des fiches de paramétrage « Organismes Complémentaires » sont disponibles en ligne via votre espace privé MSA.** Dans le cas contraire, les éléments sont disponibles dans le «Tableau de bord DSN». En présence d'un **Tiers Déclarant**, celui-ci s'en chargera pour vous.

3 - **Si vous souhaitez attendre et recourir au nouveau TESA (Titre Emploi Service Agricole) disponible à compter de 2018 en lieu et place de la DSN**, il convient de nous signifier votre choix au plus tôt à l'aide du questionnaire en ligne disponible sur le site msaportesdebretagne.fr (Retrouvez cette information dès la page d'accueil).

Le défaut de respect des obligations de dépôt de DSN sur les salaires de juillet 2017 occasionnera, après relance individuelle, l'application de pénalités.

Pour toutes les informations pratiques utiles pour votre démarrage, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA. Nos équipes sont à votre disposition pour vous renseigner et accompagner votre passage en DSN phase 3.

Contact MSA Portes de Bretagne : 02 97 46 56 38 ou contactsae.blf@portesdebretagne.msa.fr

Téléservice Bordereau de Versement Mensuel (BVM) non accessible sur le 3ème trimestre 2017

Du fait de la mise en place généralisée de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) à compter de la paie de juillet 2017, le téléservice Bordereau de Versement Mensuel (BVM) sur les mois de juillet, août et septembre 2017 ne sera pas accessible.

Si votre entreprise procède habituellement au paiement mensuel des cotisations sociales et qu'elle n'est pas concernée par l'entrée dans le dispositif DSN Phase 3 au 1er juillet 2017 (Décret 2016-611 du 18 mai 2016), il vous appartient de procéder exceptionnellement au paiement des cotisations mensuelles par tout moyen de paiement.

Dans le cas où aucun versement ne serait enregistré par nos services sur le 3ème trimestre 2017, vous devrez régler la totalité des cotisations qui seront portées sur la facture trimestrielle.